

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE PRAT DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026 à 20H00.

Le jeudi dix septembre deux mille vingt-six à 20h00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie de PRAT sous la Présidence de Monsieur Michel EVEN, Maire de PRAT.

Membres en exercice : 15 *Convocation du : 05.09.2026*
Membres présents : 13 + 1 pouvoir
Secrétaire de séance : Julie LE BESCONT.

Etaient présents : Michel EVEN - Yves LE BIHAN - Julie LE BESCONT - Virginie FAUCHÉ - Anne-Louise PRIGENT - Thierry LE BOUBENNEC - Nicolas LE CALVEZ - Aurélie GRÔNE - Guillaume LARHANTEC - Pauline PRIGENT - Joël AMIGON - Angélique NICOLAS - Romain LE GRAND formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Jean-Yves CAVAN - Danielle LE HOUEROU a donné pouvoir à Yves LE BIHAN.

DELIBERATION n° 2026.10.09-12

Objet : Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation.

Monsieur le Maire informe le Conseil que la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sera fusionnée en 2027 par une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH). Pour la mise en place au 1^{er} janvier 2027, le conseil municipal doit délibérer avant le 1^{er} octobre 2026.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Vu la délibération n°2026.10.03-03 portant fixation des taux des taxes locales de la commune,

Considérant qu'un déséquilibre est marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement et qu'il y a lieu de lutter contre la vacance,

Considérant la nécessité d'œuvrer à la vitalité de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer la taxe sur les vacances des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027,

CHARGE le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FAIT ET DELIBERE A LA DATE CI-DESSUS.

Le Secrétaire de séance
Julie LE BESCONT



Le Maire,
Michel EVEN

